



N° DEL23_006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 3 février 2023

Le jeudi 9 février 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Cyril JOLY, Christine DENIS, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Cécile RILHAC, Tina RAMAH, Stéphane LARTIGUE, Landry PERQUIS, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Bastien REDDING, Laurent LE LEUXHE, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM

Excusés ayant donné pouvoir :

Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Modeste MARQUES donne procuration à Mustafa HECIMOVIC, Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Jean-Claude BENHAÏM, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Diénabou KOUYATE

Objet : Abrogation de la délibération n° 22.080 du 29 septembre 2022 portant partage de la taxe d'aménagement (TA) entre la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et la Communauté d'agglomération Val Parisis

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement par les communes de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres.

En conséquence, le Conseil Municipal s'est prononcé par délibération n° 22.080 en date du 29 septembre 2022 en faveur du reversement de 50 % de la part communale de la taxe d'aménagement

sur les zones d'activités économiques (ZAE) du territoire en faveur de la Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) pour les recettes perçues à compter du 1^{er} janvier 2022.

La loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 annule cette obligation de reversement, qui redevient une simple faculté. Ce texte prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération.

Dès lors, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération n° 22.080 du 29 septembre 2022,
- De dire que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas reversée à la Communauté d'agglomération Val Parisis,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à dénoncer la convention conclue avec la CAVP relative au reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et L.331-2,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1379-I 16° et 1379-II 5°,

Vu la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, et notamment son article 15 rendant à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI,

Vu la délibération n° 22.080 du 29 septembre 2022 portant partage de la taxe d'aménagement entre la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que l'obligation de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement aux EPCI a été supprimée,

Considérant la possibilité offerte par la loi de finances rectificative pour 2022 de rapporter les délibérations antérieurement prises,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n° 22.080 du 29 septembre 2022,

DIT que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas reversée à la Communauté d'agglomération Val Parisis,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à dénoncer la convention conclue avec la CAVP relative au reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Marcel SAINT-AUBIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le :

23/02/2023

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 10 février 2023

